

10150

n° 272/1930.

VENTEtreize
envoi approuvé

Dépôt n° 4613
 Transc. Insc. Recd.
 à Bruxelles 3
 le 27 avril 1930
 Vol. 16481 n° 3
 1324 Frs.
 Envoi du
 Exp. Gr. Cad. Etat
 le



L'an mil neuf cent nonante
 Le vingt-six mars
 A Braine l'Alleud, en l'étude.
 Par devant nous, Maître Claude VAN ELDER, notaire rési-
 dant à Braine l'Alleud.

A COMPARU:

Madame Marguerite-Mathilde-Joséphine-Jeanne MORAY, pen-
 sionnée, née à Andrimont, le ~~dix~~ juin mil neuf cent quatre-
 vingt et une non remariée de Monsieur ROger VAN BRUSSELEN, demeu-
 rant à Bruxelles, rue Franklin, numéro 85.

Laquelle a, par les présentes, déclaré vendre, sous les
 garanties légales et pour franc, quitte et libre de charges
 et hypothèques généralement quelconques, à:

Monsieur Nazmi KARATMANLI, ouvrier, né à Istanbul, (Tur-
 quie), le seize janvier mil neuf cent cinquante-six, et
 à son épouse Madame Tulay CELIKTAS, employée, née à Usküdar
 (Istanbul-Turquie), le vingt-neuf juillet mil neuf cent
 soixante-cinq, demeurant ensemble à Evere, rue Henri Con-
 science, numéro 145, tous deux de nationalité turque.

Mariés, ainsi qu'ils le déclarent, sans avoir fait pré-
 céder leur union de la signature d'un contrat de mariage
 et n'en avoir conclu aucun à ce jour.

Ici présents et qui déclarent accepter, le bien dont
 la description suit:

COMMUNE D'EVERE - première division.

Une maison d'habitation avec toutes dépendances, l'en-
 semble sis à front de la rue Plaine d'Aviation, où la mai-
 son est côtée sous le numéro 69, cadastré ou l'ayant été
 section A, numéro 334 V 5 pour nonante centiares, tenant
 ou ayant tenu autre à la dite rue, à Ivan Tielen-Wallez,
 et à Emile Poffe-Masset, Jacques Vereecke-Decapmaker.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La dame venderesse aux présentes déclare être proprié-
 taire du bien ci-dessus décrit, suite aux événements sui-
 vants:

Ce bien appartenait à la communauté ayant existé entre
 Monsieur Emile-Benoit-Antoine Georges, en son vivant
 employé et à son épouse Madame SUzanne-Marguerite-Félicie-
 Berthe Moray, en son vivant sans profession, de Schaerbeek
 pour cette communauté l'avoir acquis de 1) Madame Séra-
 phine-Rosalie Courcelle, sans profession, veuve de Monsieur
 Julien-Léon-Albert Houtart, d'Evere et 2) Monsieur Emile-
 Maurice-Léopold-Léon Houtart, représentant de commerce,
 de Saint Gilles, aux termes d'un acte reçu par le notaire
 Marcel Lepage, ayant résidé à Saint Gilles, le vingt-un
 novembre mil neuf cent vingt-sept, transcrit.

Monsieur Emile Georges précité est décédé le neuf dé-
 cembre mil neuf cent septante-quatre, sans laisser d'héritier
 réservataire ni dans la ligne ascendante ni dans la
 ligne descendante; sa succession est échue en totalité
 à son épouse survivante Madame Suzanne Moray prénomée.

Madame Suzanne Moray elle-même décédée à Bruxelles, le
 dix-huit juin mil neuf cent quatre vingt huit, sans laisser
 d'héritier à réserver mais en laissant comme seule héritière

égale sa soeur Madame Marguerite Moray, venderesse aux résentes.

Les acquéreurs aux présentes déclarent se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de quelle, ils ne pourront exiger d'autres titres de leur acquisition qu'un extrait ou une expédition des présentes.

PROPRIETE - JOUSSANCE.

Les acquéreurs aux présentes auront la propriété du bien vendu à compter de ce jour, ils en auront la jouissance par la prise de possession réelle, à compter de ce jour également, à charge par eux de payer et de supporter à date ce jour, le précompte immobilier et tous impôts publics revant ou pouvant grever le dit bien.

CONDITIONS.

La présente vente est consentie et acceptée aux charges, lauses et conditions suivantes:

1) Les acquéreurs aux présentes prendront le bien vendu dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, pouvant l'avantagez ou le grever, sans garantie de l'état des bâtiments, des vices de construction apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, ni des vices du sol ou du sous-sol, ni de la contenance usindiquée, dont le plus ou le moins, s'il en est, fut-il même égal ou supérieur au vingtième, ferale profit ou la erte des acquéreurs, sans bonification ni indemnité; ceux-i déclarent d'ailleurs le bien connaître et s'en contenter leurs risques et périls exclusifs.

2) Les acquéreurs devront se conformer aux règlements et prescriptions émanés ou à émaner des autorités compétentes sur tout ce qui concerne les constructions à ériger, clôtures, alignements, niveaux à suivre, la construction de rottoirs, égouts, embranchements d'égouts, pavages et autres, le tout sans l'intervention de la dame venderesse i recours contre elle; ils devront payer à qui de droit, ous frais et taxes quelconques qui pourraient être dus de es divers chefs.

3) La dame venderesse déclare que le bien précédent est ssuré auprès de la société anonyme A.G.à Bruxelles en vertu u contrat daté de mil neuf cent quatre vingt huit expirant ontractuellement le vingt-deux avril mil neuf cent nonante.

Il est fait observer aux acquéreurs que le contrat prend in trois mois à compter de ce jour, en vertu de la loi, t à moins que la date d'échéance ne soit plus rapprochée.

Les acquéreurs qui reconnaissent qu'un exemplaire ou une copie de ce contrat leur a été remis, feront leur affaire ersonnelle de l'assurance contre tous risques, et déclarent u'ils prendront toutes dispositions à ce sujet.

4) Les acquéreurs aux présentes seront tenus de payer et e supporter tous les frais, droits et honoraires à résulter es présentes et de leurs suites.

5) La dame venderesse aux présentes déclare qu'à sa conaissance il n'existe aucune servitude sur l'immeuble vendu t que personnellement elle n'en a concédé aucune.

PRIX - QUITTANCE.

La présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de DEUX MILLIONS DE FRANCS, que la dame venderesse reconnaît avoir reçu des acquéreurs, à concurrence de DEUX CENT MILLE FRANCS, antérieurement aux présentes et à concurrence du solde, présentement, par chèque.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toutes autres qui auraient pu être délivrées antérieurement aux présentes et pour le même motif.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Les parties aux présentes déclarent que Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

DECLARATIONS FISCALES.

Les parties aux présentes déclarent et reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement ainsi que de l'article 61, paragraphe 6 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Suite à cette dernière lecture, la dame venderesse nous a déclaré n'être pas assujettie à la dite taxe.

ELECTION DE DOMICILE.

Les parties aux présentes déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné atteste et certifie, au vu des documents d'état civil requis par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties aux présentes, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

1) La dame venderesse déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien susdéscri, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

2) Pour le surplus, le notaire soussigné a indiqué aux parties qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur le bien susdéscri, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

DONT ACTE.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Et lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec nous, Notaire.

Parr. 384/90

Nom: Jean RONCKE Prénom: Jeanne Lieu: 16 rue du Général de Gaulle V.L.: 157 m ² Caisse: 16 mille Hors: deux cent cinquante mille (250.000 F)
--

Approuvé la nature
d'un mot, nul.
Renvoi approuvé.

[Signature]

Aug. Loray *[Signature]*
[Signature] *[Signature]*
[Signature]